Statuts des amicales d'étudiants des institutions de l'Université Saint-Joseph

Approuvés par le Conseil de l'Université le 15 septembre 2010
Amendés par le Conseil de l'Université le 12 octobre 2011
Amendés par le Conseil de l'Université le 3 octobre 2012
Amendés par le Conseil de l'Université le 12 novembre 2012
Amendés par le Conseil de l'Université le 30 octobre 2013
Amendés par le Conseil de l'Université le 6 octobre 2016
Amendés par le Conseil de l'Université le 27 septembre 2017

Table des matières

Préambule....1
Titre I – Éthique universitaire....2
Titre II – Définitions....3
Titre III – Les amicales....6
Titre IV – Les assemblées générales....7
Titre V – Les bureaux....8
Titre VI – Élections du bureau....13
Titre VII – Dispositions financières....20
Titre VIII – Dispositions diverses....22
Titre IX – Dispositions finales....24

Préambule

Le Conseil de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (ci-après dénommée l'Université),

Vu la Charte de l'Université, notamment ses articles 6 (Indépendance confessionnelle et politique; Liberté d'accueil et de jugement) et 7 (Promotion de structures de participation),

Vu le premier alinéa de l'article 66 des statuts de l'Université (Attributions juridiques du Conseil de l'Université) et les articles 84 (Maintien de l'ordre) et 84.1 (Pouvoirs disciplinaires du Recteur) des dits statuts,

Vu le titre sixième du Règlement intérieur de l'Université (Vie étudiante), notamment l'article 47 (Amicales),

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer un cadre institutionnel à la vie étudiante au sein de l'Université et d'organiser les voies du dialogue entre les étudiants et entre les étudiants d'un côté et l'administration de l'Université, celle de l'institution et celle du campus ou du centre universitaire régional auxquels ils appartiennent de l'autre, ainsi que le dialogue avec les amicales des autres universités,

Attendu, d'autre part, qu'il est nécessaire d'assurer, au-delà des clivages politiques, la plus large participation possible de tous les étudiants à la vie étudiante à travers les moyens juridiques appropriés, et notamment en adoptant le principe de la représentation proportionnelle,

Attendu, en conséquence, qu'il est nécessaire d'unifier et de mettre à jour, en fonction de ce qui précède, les statuts des amicales d'étudiants de l'Université,

Adopte les présents statuts.

Titre I – Éthique universitaire

Article premier : Obligations des étudiants

a) Tous les étudiants de l'Université sont tenus à une obligation de réserve et de bonne tenue aux fins de respecter le bon fonctionnement de l'Université et de ses institutions, ainsi que les exigences de l'appartenance à l'Université, dont notamment le respect de la personne humaine, du pluralisme et de l'ordre public. Ils sont tenus de respecter la Charte de l'Université et de ne pas porter atteinte en quoi que ce soit à son image et à son rôle, tels qu'ils découlent du contenu et de l'esprit de ladite Charte, ainsi que des règles et principes nécessaires à toute université.

b) Ces règles d'éthique universitaire s'imposent également lorsque le comportement des étudiants, en dehors de l'Université, a une incidence sur la vie de l'Université, sur son image ou son rôle ou qu'il ne se détache pas de leurs activités ou de leur appartenance à l'Université.

c) Ces règles éthiques de comportement conduisent à poser ces autres règles, tout aussi fondamentales, d'engagement démocratique au cœur de l'Université. Cette dernière se doit en effet d'être pour tous les étudiants un lieu d'apprentissage des formes de la démocratie. C'est donc dans un esprit de fraternité et de liberté que doivent se mettre en place les structures de la vie étudiante et que doivent se dérouler toutes les manifestations électorales ou sociales qui animeront la vie de tous les jours.

Titre II – Définitions

Article 2 : Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par :

Amicale : structure regroupant l'ensemble des étudiants régulièrement inscrit à l'institution ou au centre – les membres de l'amicale -, à l'exclusion des étudiants inscrits exclusivement à des unités d'enseignement hors programme et des auditeurs libres.

Année d'études **:** pour des raisons de commodité et sans remettre en cause le système des crédits ECTS, le terme année signifie l'année dans laquelle est inscrit l'étudiant au sens du tableau ci-dessous :

		Crédits validés	≤	44	1ère année de licence ou de 1er programme diplômant
45	≤	Crédits validés	≤	89	2ème année de licence ou de 1er programme diplômant
90	≤	Crédits validés	≤	179	3ème année de licence ou de 1er programme diplômant
180	≤	Crédits validés	≤	225	4ème année de licence ou de 1er programme diplômant
226	≤	Crédits validés	≤	300	5ème année de 1er programme diplômant
		Crédits validés	≤	44	1ère année de master
45	≤	Crédits validés	≤	120	2ème année de master

- Dans les écoles d'ingénieurs, les étudiants en Mathématiques supérieures et Mathématiques spéciales suivent d'abord les seuils des masters puis, une fois passés au programme Ingénieur, ils suivent les seuils de licence, à partir de la première année.
- Les étudiants en 6ème et 7ème années à la Faculté de médecine votent à l'Hôtel-Dieu de France.
- Les étudiants inscrits en master par anticipation doivent apparaître sur les listes de la licence car ils ne l'ont pas encore complétée.

Assemblée générale : L'objet de l'amicale, tel que précisé à l'article 3 des présents statuts, est assumé par l'ensemble de ses membres réunis en assemblée générale.

Bureau : le bureau de l'amicale, en tant que formation restreinte de celle-ci. Il est composé de représentants de l'assemblée générale élus au suffrage universel.

Campus : les locaux et les espaces pouvant abriter plusieurs institutions, comprenant l'enceinte et ses dépendances telles que l'aire de stationnement des véhicules et les voies de passage empruntées par les étudiants pour accéder à leurs institutions respectives, y compris les voies relevant du domaine public.

Carte d'électeur : carte d'étudiant valide pour l'année universitaire en cours ou document justificatif délivré par l'institution concernée après consultation des registres d'inscription et signé par le doyen, le directeur ou le responsable académique de l'institution sous leur responsabilité, à l'exclusion de tout autre document tel que la carte de lecteur de la bibliothèque.

Centre universitaire régional : tout campus accueillant une ou plusieurs branches d'une ou de plusieurs institutions, conformément à l'article 10 des Statuts de l'Université, et dirigé par un directeur. Celui-ci reçoit délégation pour représenter les doyens ou les directeurs des institutions qui ont une convention avec le centre universitaire régional. Les centres universitaires régionaux, toutes institutions confondues, sont considérés chacun comme une seule institution dotée d'une seule amicale. Le centre universitaire régional est dit «le centre» dans les dispositions qui suivent.

Cycle : Les programmes d'études sont organisés en trois cycles : Licence (1er cycle), Master (2ème cycle), Doctorat (3ème cycle).

Étudiants habilités à voter : Les étudiants habilités à voter sont les membres de l'amicale dont le profil est décrit à l'article 5 des présents statuts.

Étudiant en mobilité entrante : Un étudiant d'une université non-libanaise qui poursuit ses études à l'Université Saint-Joseph pendant un ou deux semestres dans le cadre d'un programme d'échange officiel entre les deux établissements. Cet étudiant est considéré comme étant régulièrement inscrit dans le cadre des présents statuts.

Étudiant régulièrement inscrit : tout étudiant :

a) qui a réglé dans les délais le premier versement de sa scolarité ou qui a dûment bénéficié d'un délai supplémentaire pour le faire ;
b) qui est pris en charge par le Service social ;
c) qui a bénéficié d'une bourse de l'Université; ou :
d) dont l'un des parents est engagé à titre d'enseignant ou de membre du personnel administratif, ce qui lui permet de bénéficier d'une exemption totale ou partielle de l'obligation de payer les droits de scolarité.

Institution : toute unité pédagogique autonome (faculté, institut, école) dirigée par un doyen ou un directeur et dispensant un enseignement régulier sanctionné par un ou plusieurs diplômes et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière conformément aux articles 4 et 8 des Statuts de l'Université. En dehors des centres universitaires régionaux, il existe une amicale par institution.

Nonobstant ce qui précède, la Faculté des sciences religieuses et ses institutions rattachées sont dotées d'une seule amicale. Le programme Nutrition est doté d'une amicale autonome. L'ESIA et l'ESIAM sont dotées d'une seule amicale. Les institutions ou les centres universitaires situés à l'étranger n'ont pas d'amicales, mais suivent le régime des délégués académiques mentionné à l'article 45 du Règlement intérieur de l'Université.

Jour ouvrable : jour ouvrable selon le calendrier de l'Université, les samedis non compris.

Liste des électeurs : la liste des étudiants habilités à voter lors de l'élection des membres du bureau. Il y a une liste par institution et par centre, tous cycles confondus. Les étudiants inscrits dans deux institutions paraissent sur les listes de chacune des deux institutions.

Majorité simple et majorité absolue **:** la majorité est le total des voix qui l'emporte par son nombre lors d'une élection ou du vote d'une décision. La majorité absolue est le total des voix supérieur à la moitié ; la majorité simple ou relative est le total des voix supérieur à celui de chacun des concurrents, suffisant pour l'emporter quand les textes n'exigent pas une majorité absolue ou qualifiée**.**

Membre majeur : membre de l'amicale qui, le 21 octobre de l'année en cours, aura 18 ans révolus.

Président : le président du bureau de l'amicale.

Président de l'assemblée générale : le président ou le vice-président du bureau, selon les cas.

Scrutin à la représentation proportionnelle : scrutin de liste dans lequel chaque liste reçoit un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'elle a obtenues**.**

Scrutin de liste : mode d'élection dans lequel l'électeur est appelé à voter pour plus d'un candidat groupés en une liste. Dans les présents statuts, *la circonscription électorale* est constituée par l'ensemble de l'institution ; chaque électeur est appelé à voter pour une liste comportant le nombre de candidats prévus à l'article 13 des présents statuts.

Scrutin majoritaire : scrutin dans lequel est déclaré élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des voix.

Suffrages exprimés : dans une opération d'élection par bulletins de vote, nombre total des bulletins déposés dans les urnes, duquel on retranche le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Temps plein : Un étudiant est dit à temps plein lorsqu'il est inscrit à l'institution pour 24 crédits au moins pour le semestre en cours, conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement intérieur des étudiants.

Toutefois, il revient à chaque institution, en cas de besoin, de présenter au Conseil restreint, au plus tard lors de la dernière réunion de ce Conseil avant la date prévue pour les élections, une demande motivée tendant à obtenir l'adaptation de ce standard à ses besoins.

Vote préférentiel : Modalité du scrutin à la représentation proportionnelle permettant à l'électeur de choisir, dans la liste qu'il a retenue, le candidat qu'il souhaite voir élu à la présidence du bureau de l'amicale.

Titre III – Les amicales

Article 3 : Objet

Il est constitué dans chaque institution et dans chaque centre une amicale ayant pour objet :

- d'entretenir l'esprit d'amitié entre les étudiants de l'institution ou du centre ;
- de développer des activités à caractère social, culturel, sportif, citoyen ou professionnel en tenant compte de la diversité et du caractère libre de ces activités, tout aussi bien que des autres propositions issues de l'administration;
- d'organiser, conformément aux dispositions de l'article 11, des activités à caractère politique ;
- de promouvoir leurs intérêts universitaires auprès de l'administration de leur institution, de leur campus ou de leur centre et de l'Université dans un esprit de sain dialogue ;
- de favoriser leurs échanges avec les autres étudiants de l'Université ;
- de coopérer avec les amicales des autres institutions ou centres de l'Université, ou des autres universités.

Article 4 : Dénomination et siège

L'amicale est dénommée « Amicale des étudiants de [*nom de l'institution ou du centre*] ». Son siège est établi à l'institution ou au centre, dans un local mis à la disposition des étudiants.

Article 5 : Membres

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'institution ou au centre est, de plein droit, membre de l'amicale, sauf les étudiants inscrits exclusivement à des unités d'enseignement hors programme et les auditeurs libres.

Tout étudiant qui, pour quelque raison que ce soit, n'est plus inscrit à l'institution ou au centre perd la qualité de membre de l'amicale.

Article 6 : Organisation

L'objet de l'amicale est assumé par l'ensemble de ses membres réunis en assemblée générale. Pour un exercice habituel des responsabilités de l'amicale, les pouvoirs de celle-ci sont délégués à une instance plus restreinte : le bureau.

Titre IV – Les assemblées générales

Article 7 : Convocation

Une fois par an, une assemblée générale est convoquée par le président du bureau.

Une assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire par le président du bureau à l'initiative de ce bureau ou sur base d'une pétition signée par le tiers des membres de l'amicale et spécifiant l'objet et l'ordre du jour de cette assemblée.

La convocation est faite par voie d'affichage sur les panneaux réservés à l'amicale, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour de l'assemblée générale tel qu'il a été fixé par le bureau.

Les assemblées générales se tiennent à l'intérieur des locaux du campus abritant l'institution ou du centre concerné.

Article 8 : Quorum

Le quorum requis pour une assemblée générale est d'un tiers des membres de l'amicale. En cas de défaut de quorum, une seconde assemblée est réunie dans un délai de cinq jours ouvrables ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. La convocation pour cette seconde assemblée est faite par voie d'affichage sur les panneaux réservés à l'amicale, au moins deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Article 9 : Délibérations

a) *Ordre du jour*

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

b) *Présidence*

Le président de l'amicale assure la présidence de l'assemblée générale. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

c) *Droit de parole*

Tous les membres de l'amicale ont droit de parole aux assemblées générales.

d) *Prise de parole*

Toute personne prenant la parole au cours d'une assemblée doit s'adresser uniquement au président de l'assemblée.

Article 10 : Décisions

a) *Droit de vote*

À l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une seule voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

b) *Modalités du vote*

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés. Le vote se fait à main levée. Il doit cependant être secret lorsqu'il porte sur une question personnelle relative à un membre ou lorsque le tiers des membres présents le demandent.

Titre V – Les bureaux

Article 11 : Attributions

Le bureau est particulièrement chargé :

- de mettre en application les présents statuts ;
- d'assurer l'exécution des décisions votées par l'assemblée générale ;
- de mettre en place des commissions et des comités et d'en assurer la coordination et le bon fonctionnement ;
- de signer les documents administratifs ;
- de conserver les archives et les documents de l'amicale ;
- de tenir les livres comptables de l'amicale et de préparer les budgets prévisionnels ;
- d'organiser, dans le respect de la procédure ad hoc fixée à l'annexe I des présents statuts, les activités à caractère politique des étudiants de l'institution : conférences, expositions, ateliers, tracts, manifestations, grèves.

Article 12 : Durée du mandat

Le mandat du bureau débute chaque année à la validation des résultats des élections et prend fin le 31 août de l'année en cours.

Article 13 : Composition

Le bureau est composé de représentants de l'assemblée générale élus au suffrage universel. Le nombre de sièges du bureau est déterminé en fonction des effectifs paraissant sur les listes des électeurs de l'institution à la clôture des délais statutaires (réf. article 23 des présents statuts), selon la répartition suivante :

0 à 249 étudiants	9 sièges
250 à 499 étudiants	11 sièges
500 à 749 étudiants	13 sièges
750 à 999 étudiants	15 sièges
Plus de 1000 étudiants	17 sièges

Nonobstant ce qui précède, dans les centres régionaux où il y a plus d'une branche de formation, le bureau est composé de représentants, par branche de formation, des membres de l'assemblée générale, toutes années d'études confondues, à raison de :

- trois sièges par branche ayant 50 étudiants et plus ;
- deux sièges par branche ayant moins de 50 étudiants.

Article 14 : Première réunion

Passation et répartition des responsabilités :

a) Convocation

La première réunion du bureau d'une amicale a lieu, au plus tard, dans la semaine qui suit les élections, sur convocation du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre concerné et sous la supervision du doyen ou du directeur concerné ou de leurs délégués respectifs.

b) Rapport d'activité

Le rapport d'activité rédigé par le président sortant est distribué aux membres du nouveau bureau.

c) Élections

Les membres du bureau élisent parmi eux et par vote secret les responsables suivants :

- le secrétaire,
- le trésorier,
- le chargé des affaires reliées aux relations sociales,
- le chargé des affaires reliées aux activités citoyennes,
- le chargé des affaires culturelles,
- le chargé des affaires sportives,
- le chargé des affaires reliées à la vie professionnelle.

Le président élu a droit de vote mais ne peut être élu à d'autres responsabilités que celles de président.

Les responsables sont élus un par un, dans l'ordre de la liste qui précède. Tant qu'il reste des représentants n'ayant pas été élus à l'une des responsabilités, le cumul des responsabilités est interdit.

Est élu, pour chaque responsabilité, le membre ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, il sera procédé, sous la supervision du doyen ou du directeur de l'institut ou du centre ou de leur délégué, à un tirage au sort qui désignera le gagnant.

Dans les centres régionaux où il y a plus d'une branche de formation, il sera tenu compte, lors des élections, de la diversité des formations et d'une alternance dans la répartition des postes.

d) Éligibilité au poste de président et de vice-président

À l'exception des étudiants inscrits dans les institutions qui n'assurent pas le cycle de licence ou le premier programme diplômant, et qui doivent avoir validé dans leur institution, hors équivalence, au moins 45 crédits, les étudiants n'ayant pas validé au moins 60 crédits de la licence, à l'Université, dans l'institution où ils se présentent ne peuvent être élus au poste de président ou de vice-président.

Article 15 : Réunions

a) Convocation

À l'exception de la première réunion du bureau, laquelle est convoquée par le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre concerné conformément à l'article précédent, le bureau se réunit, au moins deux fois par semestre, sur convocation du président, laquelle doit avoir lieu au moins 48 heures à l'avance.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président et rédigé par le secrétaire. Tout membre du bureau a le droit de demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour ; le président ne peut s'y opposer à condition toutefois que la demande soit faite, par écrit, avant la réunion.

c) Quorum

Le quorum des réunions du bureau est fixé à la majorité absolue des membres qui le composent (plus de la moitié). En cas de défaut de quorum, une seconde réunion est fixée dans un délai de cinq jours ouvrables ; le bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

d) Décisions

Les décisions du bureau sont prises par consensus.

À défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des personnes présentes ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

e) Comptes rendus

Les comptes rendus des réunions des amicales sont publiés par affichage, dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Article 16 : Attributions

a) Le président :

- dirige l'activité du bureau ;
- convoque aux réunions et les préside ;
- établit l'ordre du jour des réunions ;
- signe les procès-verbaux des réunions avec le secrétaire ;
- signe les documents relatifs aux dépenses et aux recettes avec le trésorier ;
- représente l'amicale auprès des administrations universitaires et des autorités publiques ;
- rend compte à l'assemblée générale des activités de l'amicale et du bureau ;
- établit le rapport des activités de l'amicale durant l'année, ainsi qu'un état financier détaillé ;
- convoque l'assemblée générale et la préside ;
- prend en charge les relations avec l'Association des Anciens le cas échéant.

b) Le vice-président :

- remplace le président en son absence ;
- exerce tous les pouvoirs du président que celui-ci lui délègue ;
- prend en charge la communication relative aux activités réalisées par l'amicale.

c) Le secrétaire :

- rédige les convocations de l'assemblée générale et celles du bureau ;
- assure la publication de ces convocations après signature par le président ;
- rédige l'ordre du jour des réunions ;
- consigne les décisions prises dans le registre ad hoc ;
- dresse les procès-verbaux des réunions et les signe avec le président ;
- rédige le rapport – établi par le président – des activités de l'amicale durant l'année.

d) Le trésorier :

- veille au bon fonctionnement financier de l'amicale ;
- soumet au bureau les états financiers de l'amicale ;
- signe les documents relatifs aux dépenses et aux recettes avec le président après les avoir contrôlés ;
- examine les besoins financiers des commissions et des comités et les soumet au bureau ;
- présente au bureau l'état de la trésorerie à chaque fois que le bureau le lui demande et au plus tard la dernière semaine précédant l'expiration de son mandat le 31 août.

e) Les chargés d'affaires :

- veillent aux affaires dans leur domaine de responsabilité ;
- préparent les décisions du bureau dans ce domaine ;
- créent des commissions de travail formées des membres de l'amicale ;
- préparent avec les membres de leurs commissions les activités prévues durant l'année.

Article 17 : Défaillance

a) En cas d'absence de plus d'un mois d'un responsable ou de vacance de l'un des postes de responsable, le président désigne le plus âgé des représentants n'ayant pas reçu d'affectation pour assurer l'intérim jusqu'à la fin du mandat.

b) Est considéré comme démissionnaire tout membre du bureau qui s'absente sans excuse valable à trois réunions ordinaires consécutives auxquelles il a été convoqué.

Article 18 : Démission

Le mandat d'un membre du bureau peut prendre fin par une lettre de démission signée par lui et notifiée au doyen ou au directeur de l'institution ou du centre concerné, ainsi qu'à l'administrateur du campus à titre de simple information.

Une lettre de démission peut être retirée dans les deux jours ouvrables qui suivent sa présentation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa c) et de l'article 20, alinéa b), si le démissionnaire exerce une responsabilité dans le bureau, le bureau élit en son sein un remplaçant à la première réunion qui suit la démission.

Article 19 : Entérinement par l'assemblée générale

Tout changement dans le bureau suite à une démission doit être entériné par l'assemblée générale.

Article 20 : Suspension de l'amicale par défaut de bureau

a) Défaut de candidature

Au cas où le nombre de candidats pour la circonscription électorale n'atteint pas le nombre de sièges disponibles, ou qu'aucun candidat ne se présente, le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre concerné nomme d'office, afin de compléter le nombre, le ou les étudiants les plus âgés qui consentent à faire partie du bureau.

Si, au terme du délai de candidature, et malgré la mesure susmentionnée, il n'y a pas un nombre de candidats au moins supérieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, l'amicale est suspendue pour l'année.

b) Vacance

En cas de vacance de la présidence, le vice-président achève le mandat du président. En cas de vacance simultanée des postes de président et de vice-président, le bureau est considéré comme démissionnaire et l'amicale est suspendue de plein droit jusqu'aux élections suivantes.

c) Motion de censure

Toute assemblée générale peut voter une motion de censure contre le bureau. Cette motion ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue (plus de la moitié) des membres dont l'assemblée se compose en vertu des présents statuts. Dans ce cas, le bureau est dissous et l'amicale est suspendue de plein droit jusqu'aux élections suivantes.

d) Affaires courantes

En cas de suspension, le président sortant remet au doyen ou au directeur de l'institution ou du centre un rapport sur les activités et un état financier de l'amicale. L'administration de l'institution ou du centre expédie les affaires courantes de l'amicale.

Titre VI – Élections du bureau

Article 21 : Date des élections

La date des élections est fixée par le Conseil de l'Université. Sauf circonstances exceptionnelles, elle se situe entre la quatrième semaine d'octobre et la quatrième semaine de novembre.

Article 22 : Bureau électoral

Les bureaux électoraux sont nommés par le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre selon les besoins logistiques propres à chaque institution ou chaque centre : il peut y avoir un bureau électoral pour l'ensemble de l'institution ou des bureaux électoraux par année d'étude. Chaque bureau est composé d'un représentant de l'institution ou du centre comme président et du plus âgé et du plus jeune des étudiants consentants non candidats et non représentants des candidats parmi les étudiants de l'institution ou de l'année d'étude. Il est procédé de même à la nomination d'un ou de plusieurs suppléants au Président qui le remplaceront en cas d'absence ou d'empêchement.

Au cas où un ou deux étudiants manquent, le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre désignera d'office, selon les cas, un ou deux membres du personnel de la faculté, de l'institution ou du centre, ainsi que leurs suppléants, pour remplir la vacance.

L'administration de l'institution ou du centre fournit aux présidents des bureaux électoraux une liste des étudiants de l'institution disposée par ordre décroissant des dates de naissance.

Afin de faciliter sa tâche, le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre peut désigner le représentant de l'institution ou du centre avant la constitution définitive du bureau électoral conformément aux alinéas un et deux du présent article.

Le bureau électoral a pour responsabilité :

- de veiller à ce que le processus électoral se déroule selon les dispositions des présents statuts ;
- d'authentifier les bulletins de vote par l'apposition par le président du tampon de l'institution ou du centre ;
- d'assurer un nombre suffisant d'étudiants pour tenir les urnes tout le long des élections ; ces étudiants ne doivent ni être candidats aux élections, ni représentants désignés par l'un des candidats ;
- de mettre à la disposition des électeurs les bulletins de vote, de les dépouiller et de les comptabiliser.

Article 23 : Listes des électeurs

a) Quinze jours ouvrables au plus tard avant la date des élections, les listes des étudiants régulièrement inscrits à cette date, classées par ordre alphabétique et sans mention du matricule, sont établies à partir du système d'information de l'Université.

   L'administration de l'institution ou du centre publie les listes. Un délai de trois jours ouvrables à partir de cette publication est ensuite accordé pour contester, par écrit, ces listes. Une fois que le délai de contestation est passé et que les modifications y relatives ont été, le cas échéant, apportées, les listes des électeurs ne peuvent plus être modifiées.

   Durant la campagne électorale, ces listes sont publiées par voie d'affichage.

Le jour des élections, l'administration de l'institution ou du centre remet la liste des électeurs au bureau électoral concerné. Après la proclamation des résultats, le bureau électoral remet la liste émargée à l'administration de l'institution ou du centre.

b) Les étudiants figurant sur la liste des électeurs élisent leurs représentants selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 24 : Éligibilité

Sont éligibles au poste de membre du bureau, les membres majeurs de l'amicale inscrits à temps plein dans l'institution.

Toutefois, un étudiant ne peut prétendre à plus de deux mandats en tant que membre du bureau, quels que soient les postes occupés.

Article 25 : Dépôt de candidature

Le délai de dépôt des candidatures est de trois jours ouvrables. Le dépôt des candidatures débute dix jours ouvrables avant la date des élections et se termine huit jours ouvrables avant cette même date.

Les candidats déposent leur candidature selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts, conformément au principe du scrutin de liste, en remplissant le formulaire préparé à cette fin par l'administration de l'institution ou du centre.

La liste de candidats présentée peut être incomplète : elle doit toutefois comprendre un nombre de candidats au moins supérieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et au plus égal à ce nombre ainsi qu'au moins deux candidats éligibles au poste de Président et de Vice-président.

Les listes sont fermées. L'ordre dans lequel les candidatures sont présentées indique la priorité décidée par les candidats dans l'attribution des sièges à pourvoir, nonobstant les dispositions de l'article 28, alinéa c, des présents statuts.

Le formulaire indique les noms des étudiants qui représenteront la liste auprès du bureau électoral.

Chaque candidat indique, dans la partie qui lui est réservée, ses nom et prénom, le prénom de son père ainsi que sa date et son lieu de naissance. Il joint à sa demande une copie de sa carte d'identité, une copie de sa carte d'électeur et une attestation de son inscription à temps plein dans l'institution ou le Centre concerné.

Les candidats doivent se présenter en personne au moment du dépôt de leur candidature et exiger le document ad hoc accusant réception de celle-ci par l'administration de l'institution ou du Centre ; ce document ne constitue pas une confirmation de l'éligibilité des candidats.

La liste de candidats ne peut plus être modifiée une fois qu'elle a été déposée à l'administration de l'institution ou du Centre et que l'accusé de réception correspondant a été obtenu. Un candidat peut toutefois demander, à titre individuel, à retirer sa candidature si le délai de dépôt de candidature n'est pas encore passé. Passé le délai de dépôt des candidatures, aucun retrait de candidature n'est plus possible.

Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer de son éligibilité, en conformité avec les dispositions des présents statuts, et ce avant de déposer sa candidature.

À l'issue du délai de dépôt de candidature, l'administration de l'institution ou du centre dispose de deux jours ouvrables pour s'assurer de l'éligibilité des candidats et informer, le cas échéant, les candidats non-éligibles.

Si le candidat s'avère non-éligible, son nom est retiré de la liste des candidats à laquelle il appartient et il ne peut être remplacé par un autre candidat.

Le retrait du nom d'un candidat fait décaler d'une place vers le haut l'ordre de priorité des candidats qui le suivent dans la liste; si, toutefois, suite à ce retrait, la liste ne comprend plus le nombre minimum de candidats requis tel qu'indiqué plus haut dans le présent article, cette liste ne peut plus se présenter aux élections.

Article 26 : Campagne électorale

La campagne électorale débute cinq jours ouvrables avant la date des élections et se termine un jour ouvrable avant cette date.

Tout matériel destiné à la publication, l'affichage ou la diffusion doit être soumis à l'accord préalable du responsable de l'institution ou du centre concerné et, le cas échéant, de l'administrateur du campus.

L'utilisation des médias sociaux dans le cadre de la campagne électorale doit se faire dans le respect de la « Charte d'utilisation des réseaux sociaux de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth »[1]

Une commission *ad hoc* chargée de la campagne électorale fixe le cadre règlementaire de celle-ci au début de chaque année universitaire. La commission comprend, à côté du Secrétaire général de l'Université et du Directeur du Service de la vie étudiante, un doyen de faculté, un administrateur de campus et un directeur de centre régional nommés par le Recteur.

Article 27 : Séance d'élections

a) Observateurs indépendants

Des associations légalement déclarées d'observateurs indépendants et neutres peuvent être autorisées par le Recteur à assister aux séances d'élection et de dépouillement du scrutin, à condition d'en faire la demande une semaine avant la date des élections. Cette autorisation ou le refus est discrétionnaire et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

b) Élection par acclamation

Au cas où une seule liste est en lice, elle est élue par acclamation.

c) Préparation

Le jour des élections, avant le début du scrutin, le bureau électoral, en présence d'un candidat au moins de chaque liste ou de son représentant, vérifie que les urnes, qui doivent être transparentes, sont vides et les ferme à clé.

Les clés des urnes sont gardées pour toute la durée du scrutin, par le président du bureau électoral ou ses suppléants. Les urnes ne peuvent être ouvertes qu'en présence d'un candidat au moins de chaque liste ou de son représentant.

d) Ouverture et clôture du scrutin

L'ouverture et la clôture du scrutin peuvent varier d'un bureau électoral à un autre mais la clôture du scrutin doit nécessairement avoir lieu au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le dépouillement.

[1] https://www.usj.edu.lb/pdf/charteresoc.pdf

e) Accès aux bureaux de vote

Le jour des élections, seuls sont autorisés à être présents en permanence à l'intérieur de chaque bureau de vote :

- Les membres du bureau électoral.
- Deux observateurs indépendants au plus, le cas échéant.
- Un seul candidat de chaque liste ou son représentant.
- Les techniciens du Service de technologie de l'information.
- Les techniciens du campus concerné si cela est nécessaire pour les besoins logistiques.
- Le doyen, le directeur d'institution ou de centre et l'administrateur du campus.

A l'exception du président du bureau électoral, l'utilisation de tout moyen de communication avec l'extérieur (téléphone portable, ordinateur, etc.) n'est pas autorisée à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau électoral demandera à toute personne qui refuse de se plier à cette disposition de quitter la salle.

f) Vote

Le vote est secret et personnel le vote par procuration est toutefois autorisé dans le seul et unique cas où l'électeur est mandaté par l'Université pour la représenter en-dehors du territoire national le jour des élections. L'électeur concerné qui le souhaiterait peut donner procuration uniquement à une personne figurant sur la liste d'électeurs de la même institution. Cette procuration devra être authentifiée et contre signée par le doyen ou directeur de l'institution à laquelle appartient l'électeur concerné; elle sera remise aux membres du bureau électoral avec la carte d'électeur et adjointe au procès-verbal des élections. Aucun électeur ne peut se voir donner plus d'une seule et unique procuration. L'électeur ayant reçu une procuration doit veiller à apposer, sur la liste des électeurs, sa signature à côté de son nom et à côté du nom de l'électeur lui ayant donné procuration.

Chaque électeur fait constater son identité aux membres du bureau électoral par sa carte d'électeur et leur remet cette carte. Le président du bureau électoral donne alors à l'électeur un code secret tiré au sort à partir d'un sac contenant autant de codes qu'il y a d'électeurs inscrits sur la liste électorale de l'institution de l'électeur.

L'électeur se rend dans l'isoloir où il saisit sur l'écran tactile le code qu'il vient de recevoir. Ce code lui donne alors accès à toutes les listes bloquées de candidats en compétition dans son institution, ainsi qu'une case correspondant à un vote blanc.

L'électeur sélectionne avec son doigt la liste pour laquelle il veut voter; l'ordinateur ajoute alors une voix à la liste sélectionnée. Il passe ensuite à un deuxième écran où l'ordinateur lui donne accès, pour la liste qu'il a choisie, à la liste des candidats éligibles au poste de président, classée par ordre alphabétique des noms des candidats, ainsi qu'une case correspondant à un vote blanc. L'électeur sélectionne avec son doigt le nom du candidat pour lequel il veut accorder son vote préférentiel; l'ordinateur ajoute alors une voix au nom sélectionné, puis il se bloque.

En parallèle, l'ordinateur imprime la liste et le nom sélectionnés sur un bulletin de vote authentifié, au moyen d'une imprimante installée dans l'isoloir, à côté de l'écran tactile. L'électeur vérifie que le bulletin de vote imprimé correspond bien à ses choix puis il sort de l'isoloir.

L'électeur dépose, dûment plié, son bulletin de vote imprimé dans l'urne électorale de son institution. L'électeur appose sa signature à côté de son nom sur la liste des électeurs, récupère sa carte d'électeur, puis quitte le lieu des élections.

En cas de défaillance dans l'impression, le président du bureau électoral a la possibilité de relancer l'impression du dernier bulletin de vote et uniquement de ce dernier bulletin, après l'intervention technique nécessaire à l'élimination de la cause de la défaillance. L'électeur peut alors récupérer son bulletin de vote de l'isoloir pour le déposer dans l'urne. Tout document imprimé du fait de la défaillance doit être immédiatement détruit par le président du bureau électoral en présence de l'électeur concerné. Le président du bureau électoral consigne chaque incident de ce genre dans le procès-verbal des élections.

g) Dépouillement

Les bureaux électoraux procèdent au dépouillement simultanément et à heure fixe dans toutes les institutions.

Seuls les candidats de l'institution concernée peuvent être présents ou représentés au dépouillement.

L'ordinateur publie immédiatement le résultat de chacune des listes sur un écran. En cas de contestation, le dépouillement manuel des urnes concernées sera réalisé trois jours ouvrables au plus tard après la date des élections.

Le dépouillement manuel se déroule alors, en présence des candidats de l'institution concernée ou de leurs représentants, de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre de bulletins est vérifié.

Si le nombre des bulletins est égal à celui des émargements sur la liste des électeurs, on passe au décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats :

Un des membres du bureau électoral lit à haute voix les noms figurant sur le bulletin.

Le nombre des voix obtenues par chaque liste est relevé sur des feuilles préparées à cet effet et portant les noms des candidats répartis par listes selon l'ordre choisi par les candidats.

Si le nombre de bulletins déposés dans l'urne n'est pas égal à celui des émargements sur la liste des électeurs, on procède aussi au décompte des voix, puis l'on fait un constat :

Si la différence ne peut influer sur le résultat du scrutin, les résultats du dépouillement des bulletins déposés dans l'urne sont validés.

Si la différence peut influer sur le résultat du scrutin, les résultats du dépouillement des bulletins déposés dans l'urne sont annulés pour l'élection concernée, il en est fait mention dans le procès-verbal et l'on procède à de nouvelles élections dans la semaine qui suit.

Sont déclarés nuls les bulletins de vote:

- non authentifiés ;
- portant des signes distinctifs ;
- portant le nom d'une personne non candidate ;
- portant panachage ou modification de l'ordre de préférence choisi par les candidats (vote préférentiel).

Les bulletins nuls sont mentionnés dans le procès-verbal avec la cause de nullité.

Article 28 : Répartition des sièges

a) Le quotient électoral

Le quotient électoral pour chaque institution est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés pour l'institution par le nombre de sièges à pourvoir (selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts).

b) Répartition des sièges

Le nombre de sièges qui revient à chaque liste est obtenu par la division du nombre de voix obtenu par la liste par le quotient électoral. Le siège ou les sièges éventuellement restants sont accordés à la liste qui a le plus fort reste par suite de la division.

Si le nombre de sièges remportés par une liste dépasse le nombre de candidats de cette liste, les sièges vacants sont répartis sur les autres listes, en respectant le principe de proportionnalité décrit au paragraphe précédent.

Dans les centres régionaux, la répartition des sièges doit respecter les dispositions de l'article 13 des présents statuts ; si la liste gagnante ne peut pas assurer cette répartition, les sièges non attribués sont pris sur la liste classée deuxième et ainsi de suite.

Au cas où deux listes se disputent l'un des sièges à pourvoir par suite d'un nombre égal de suffrages exprimés obtenu, il sera procédé à un tirage au sort qui désignera la liste gagnante.

c) Présidence et vice-présidence

La présidence du bureau de l'amicale échoit au candidat ayant obtenu le plus de votes préférentiels au sein de la liste gagnante, soit la liste ayant recueilli le plus grand nombre de sièges. La vice-présidence du bureau de l'amicale échoit au candidat de la liste gagnante ayant recueilli le deuxième plus grand nombre de votes préférentiels et, si le cas ne se présente pas, au candidat de la liste classée deuxième ayant obtenu le plus de votes préférentiels au sein de sa propre liste.

Si deux ou plusieurs listes recueillent le même nombre de sièges, la présidence du bureau de l'amicale échoit au candidat ayant obtenu le plus de votes préférentiels dans l'une ou l'autre de ces listes et la vice-présidence échoit au candidat ayant recueilli le deuxième plus grand nombre de votes préférentiels dans l'une ou l'autre de ces listes.

Le candidat élu au poste de président peut se désister dans un délai de 24 heures après la publication des résultats en adressant un courrier en ce sens au responsable de l'institution ou du centre. Est alors élu le candidat qui a reçu le deuxième plus grand nombre de votes préférentiels dans la même liste s'il y a une liste gagnante, ou dans l'une ou l'autre des listes qui se partagent un même nombre de sièges.

Si tous les candidats de la liste gagnante se désistent, le président est choisi dans la liste suivante ayant obtenu le plus grand nombre de siège ou dans les listes suivantes, en cas d'égalité entre elles, selon le même principe susmentionné, et ainsi de suite.

À tout moment, en cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort..

Si aucun candidat ne veut occuper la présidence, l'amicale est suspendue.

Le candidat élu président prend automatiquement le premier siège attribué à la liste dont il fait partie indépendamment du classement préétabli de la liste tel que fourni au moment du dépôt de candidature ; le classement préétabli est alors décalé d'une place vers le bas : la tête de liste initiale prendrait alors le deuxième siège attribué à la liste, le cas échéant, et ainsi de suite. Si le

candidat élu se désiste, il reprend automatiquement la place qu'il occupait dans l'ordre préétabli de la liste tel que fourni au moment du dépôt de candidature.

Dans le cas d'une liste élue par acclamation, la présidence du bureau de l'amicale revient au premier candidat éligible dans l'ordre préétabli de la liste et la vice-présidence au deuxième candidat éligible dans cette même liste.

Article 29 : Proclamation des résultats

Le bureau électoral dresse un procès-verbal des élections, qui doit être signé immédiatement par son président et ses deux membres ; il proclame ensuite les résultats des élections et remet le tout à l'administration de l'institution ou du centre avec les bulletins dépouillés et les listes électorales émargées.

Article 30 : Recours

a) Délai

Les recours contre les résultats des élections doivent être présentés auprès du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre, par écrit, deux jours ouvrables au plus tard après la proclamation des résultats. Passé ce délai, les bulletins de vote sont détruits.

b) Décision

Après l'étude des recours et la consultation de son conseil, le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre décide de valider ou d'annuler le scrutin. En cas de validation, les résultats sont affichés sur les panneaux de l'amicale et sur ceux de l'institution ou du centre. En cas d'annulation, l'institution procède à de nouvelles élections dans la semaine qui suit, avec les mêmes candidats.

La décision du doyen ou du directeur de l'institution ou du centre n'est susceptible d'aucun recours.

Titre VII – Dispositions financières

Article 31 : Commission du budget

Le président, le trésorier et le membre le plus âgé parmi les autres membres du bureau forment une commission chargée de préparer un budget prévisionnel pour les activités de l'amicale.

Article 32 : Ressources financières

Les ressources financières de l'amicale se composent :

- d'un montant forfaitaire par étudiant, fixé par le Conseil de l'Université, mis à la disposition de l'amicale par l'institution ou le centre ;
- des dons ou subventions que peut recevoir l'amicale;
- des surplus provenant des activités organisées par l'amicale ;
- de toute autre ressource que l'assemblée générale jugera approprié d'établir.

Article 33 : Approbation des ressources

Toute ressource financière autre que le montant forfaitaire mis à la disposition de l'amicale ou le surplus provenant des activités organisées par l'amicale doit recevoir, sous peine de poursuites disciplinaires, l'approbation préalable du Recteur de l'Université. Ce qui a été reçu sans cette approbation doit être restitué au donateur.

Article 34 : Budget minimum

Le budget minimum d'une amicale est de 2,000,000-LL.

Article 35 : Mobilisation du budget

Les fonds de l'amicale sont tenus par le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre. Ils sont débloqués au fur et à mesure des besoins, sur demande motivée du président et signée par lui-même et par le trésorier. Un formulaire ad hoc facilite le suivi des demandes.

Article 36 : Bilan annuel

À la clôture des comptes du bureau sortant, le solde positif est versé au Service social de l'Université.

Article 37 : Pièces justificatives

Toutes les dépenses de l'amicale doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Article 38 : Responsabilité

Le président et le trésorier sont solidairement responsables des finances de l'amicale et plus particulièrement de tout déficit. Aucun ordre de paiement ne peut être émis par le doyen ou le directeur de l'institution ou du centre sans la signature conjointe du président et du trésorier.

Article 39 : Livres comptables

Les livres comptables de l'amicale sont tenus et conservés sous la responsabilité du trésorier. Sur demande écrite du dixième au moins des membres de l'amicale, ils sont présentés à leur examen en présence du trésorier et du président de l'amicale.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 40 : Autorisation des activités

Sans préjudice des dispositions applicables à la procédure relative aux activités à caractère politique ou religieux, pour toute activité que les amicales ou une amicale souhaiteraient promouvoir, il est nécessaire de remettre à l'administrateur du campus ou au directeur du centre, une fiche de procédure qui décrit l'activité en question, ainsi que le budget prévu. La demande sera transmise au doyen ou au directeur concerné pour accord. Le doyen ou le directeur concerné devra alors se prononcer ; s'il le juge nécessaire, le doyen ou le directeur concerné peut soumettre la demande à l'approbation du Recteur de l'Université.

Article 41 : La Conférence

a) Les présidents des amicales des institutions présentes sur un même campus se réunissent en cas de besoin et d'une manière informelle dans une Conférence ayant pour objet de développer et d'organiser des activités communes sur le plan social, artistique, culturel ou sportif.

b) La Conférence devra approuver à l'unanimité toute activité à caractère politique proposée par une ou plusieurs amicales, sous réserve de l'accord du Recteur de l'Université, selon la procédure en vigueur.

Article 42 : La Coordination

Les présidents de toutes les amicales se réunissent en cas de besoin et d'une manière informelle dans une Coordination ayant pour objet de coordonner les activités des amicales et d'étudier les questions les concernant qui se posent au niveau de l'Université.

Article 43 : Commission des statuts

a) Une Commission des statuts est instituée ; elle est formée du Vice-recteur aux affaires académiques, du Secrétaire général, du Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques et des administrateurs des campus. Elle est l'autorité compétente en tout ce qui concerne l'interprétation des présents statuts en cas de litige..

b) La Commission peut être saisie par un doyen ou un directeur d'institution ou de centre. Elle doit alors donner sa réponse dans un délai de dix jours ouvrables ; ses décisions sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des membres présents et doivent être consignées par écrit et motivées ; elles sont ensuite rendues publiques par voie d'affichage sur les panneaux réservés à chaque amicale.

c) Les décisions de la Commission des statuts sont définitives et irrévocables.

Article 44 : Suspension des élections

S'il lui apparaît au cours d'une année universitaire que le déroulement des élections est de nature à provoquer des troubles mettant en danger le caractère paisible des études, le Recteur de l'Université peut prendre une décision suspendant ou retardant les élections. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

La décision susmentionnée peut concerner toute l'Université, une ou plusieurs de ses institutions ou un ou plusieurs de ses campus ou de ses centres.

Article 45 : Suspension des activités des amicales

S'il lui apparaît que l'activité d'une ou de plusieurs amicales est de nature à nuire au caractère paisible des études, le Recteur peut prendre une décision suspendant lesdites activités.

La décision susmentionnée peut concerner toute l'Université, une ou plusieurs de ses institutions ou un ou plusieurs de ses campus ou de ses centres**.**

Article 46 : Interdiction provisoire d'accès aux campus

Le Recteur peut, conformément à l'article 84.1 des Statuts de l'Université, interdire provisoirement l'accès aux campus de l'Université et à ses centres régionaux à tout étudiant coupable d'une agression ou d'une menace d'agression sur la personne ou les biens d'un membre de la communauté universitaire ou sur toute personne à l'occasion d'une activité en relation avec l'Université et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer si cet acte a été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du campus ou du centre.

Titre IX – Dispositions finales

Article 47 : Révision des statuts

Les statuts des amicales d'étudiants des institutions de l'Université Saint-Joseph approuvés par le Conseil de l'Université le 16 septembre 2009 sont remplacés par les présents statuts.

Article 48 : Entrée en vigueur

Les statuts communs des amicales, ainsi que toute modification ultérieure, entrent en vigueur immédiatement au début de l'année universitaire qui suit leur adoption par le Conseil de l'Université, ou à toute autre date expressément fixée par lui.

Les présents statuts sont approuvés par le Conseil de l'Université le 27 septembre 2017.